

Titre

CRD Lyon, 11 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 11 OCTOBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — section n°2 est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,
Maîtres Chantal BITTARD, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Stéphane
FOURNAND, Jamel MALLEM, Vincent MEDAIL et Alban
POUSSET-BOUGERE.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 9 décembre 2016, Madame la Bâtonnière du
Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de
la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de
Maître X .

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau
Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille
CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus
tard le 14 avril 2017.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport le 3 avril 2017 et
Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 23 mai 2017
pour l'audience du 14 juin 2017.

Par télécopie en date du 30 mai 2017, Maître X sollicite un renvoi au motif
qu'il doit soutenir la défense, le même jour, de deux de ses clients dans des
affaires correctionnelles importantes : l'un devant la Cour d'Appel de Dijon
à 8 h 30, le second devant la Cour d'Appel de Chambéry à 16 h 00.

Il indique que son collaborateur le substituera lors de l'audience du 14 juin
pour soutenir sa demande de renvoi.

A l'audience du 14 juin 2017, Maître X n'était pas présent.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET était présente en sa
qualité d'organe de poursuite.

Maître Laure BRET, collaboratrice de Me Dominique ARCADIO présente
a exposé que Maître X a confié la défense de ses intérêts à Maître
ARCADIO qu'elle substituait ce jour et a soutenu la demande de renvoi
formulée par Maître X dans sa lettre du 30 mai.

Madame la Bâtonnière ne s'y est pas opposé et le Conseil de Discipline a
ainsi rendu une décision :

- de renvoi au conseil de discipline du 13 septembre 2017 à 14 h 00,

- de prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque
l'affaire n'était pas en état d'être jugée du fait de la demande de renvoi en
application de l'article 195 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

A l'audience du 13 septembre 2017 Maître X est présent assisté de Maître
Dominique ARCADIO.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa
qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE,
faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle
n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Dominique ARCADIO acceptent la présence à l'audience de
Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé les faits qui lui
sont reprochés, en l'espèce la perception d'honoraires par le biais de trois
mandats cash d'un client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et
l'absence de tenue de comptabilité relative à ces trois règlements , donne la
parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications :

Pour le premier grief :

Maître X explique avoir succédé à un confrère commis d'office et pour
lequel il continuera sa mission dans les mêmes conditions au travers des
différentes étapes de l'instruction, de l'audience de jugement et d'appel.

C'est ainsi que des dossiers d'aide juridictionnelle seront déposés.

Maître X explique avoir reçu, depuis le pays d'origine de son client trois
mandats cash en rapport avec ce dossier sans qu'il ait formulé la moindre
demande ; et qu'il a pu considérer à tort qu'il ne s'agissait pas d'honoraires
mais une récompense du travail accompli dont la qualité n'a pas été remise
en cause.

Que ce n'est que plus tard que le Bâtonnier sera saisi par son client d'une
contestation d'honoraires, demande qui sera rejetée puisque n'émanant pas
du tiers payeur.

Maître X rappelle la durée de son intervention, les nombreux déplacements
vers Annecy et Chambéry, et la difficulté matérielle d'un remboursement à
un tiers mal identifié.

Pour le second grief :

Maître X reconnaît ne pas avoir fait de facture relative aux trois mandats
cash pour les mêmes raisons et sollicite l'indulgence.

L'instruction étant clause, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la
parole à Madame la Bâtonnière, en sa qualité d'organe de poursuites, pour
ses réquisitions.

Maître Dominique ARCADIO est entendu en sa plaidoirie. Maître X a eu
la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 11 octobre 2017.

SUR QUOI,

Attendu que Maître X reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de la loi sur l'aide juridictionnelle, aux obligations comptables et fiscales prévues par les articles 231 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et 11.7 du RIN outre une atteinte à la dignité que l'avocat doit toujours respecter.

Que ces faits portent atteinte à l'image de la profession d'avocat et sont contraires à l'honneur et la probité ;

Que dès lors les faits sont constitués et qu'il y a lieu de rentrer en voie de sanction afin de permettre la prise de conscience par Maître X de la portée d'une telle pratique.

Qu'il y a lieu en même temps de prendre en considération l'ensemble de la carrière de Maître X depuis 1963, en ce que la qualité de son travail n'a jamais été remise en cause et de ce qu'il a contribué à la renommée de son Barreau.

Que si les faits aujourd'hui reprochés à Maître X ne sont pas acceptables, ils ne sauraient permettre la révocation de la peine de trois mois d'interdiction temporaire assortie du sursis prononcée par une décision déjà ancienne et relative à des faits de nature différente puisque ladite décision avait relaxé Maître X des faits de violation des obligations comptables et fiscales.

Attendu par ailleurs que Maître X a fait l'objet d'une seule procédure disciplinaire depuis sa prestation de serment en 1963 ;

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

DE LYON :

Vu les articles 11.7 du RIN,
Vu l'article 12 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,
Vu les articles 231 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
Vu l'article 32 de la loi sur l'aide juridique,
Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X .

Prononce à l'encontre de Maître X une peine d'interdiction temporaire d'une durée de douze (12) mois assortie du sursis.

Dit n'y avoir lieu à révocation du sursis précédent.

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 11 Octobre 2017.

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Secrétaire de section
Maître Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.